

05 SEP 2023

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE Pour le marché couvert de Libourne, sis 1 rue Montesquieu, à LIBOURNE

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2 5° et L2212-4,

05 SEP 2023

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019 portant réglementation générale des marchés communaux,

Considérant que dans la nuit du vendredi 1^{er} septembre au samedi 2 septembre 2023 un incendie s'est déclaré dans le marché couvert de Libourne et s'est propagé à l'ensemble de l'immeuble,

Considérant que malgré les premières mesures d'évacuation des débris présents dans la zone, il demeure toujours des éléments potentiellement nocifs pour la sécurité physique des personnes,

Considérant qu'à ce stade il existe toujours des incertitudes et des risques concernant l'intégrité structurelle de l'immeuble,

Considérant que les désordres constatés par les services de la Ville de Libourne et les premiers constats d'experts sont à même de créer un risque pour les usagers des voies publiques entourant l'intégralité de l'immeuble,

Considérant qu'il y a lieu, avant toute autre mesure, d'ordonner l'interdiction immédiate de l'accès à l'intérieur et aux abords de l'immeuble du marché couvert de Libourne afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 2 septembre 2023, l'accès à l'immeuble du marché couvert de Libourne, sis 1 rue Montesquieu, 33500 Libourne, ainsi que ses abords, est interdit. Ces dispositions ne sont pas applicables aux visites des services municipaux dûment autorisés et aux opérations d'expertise.

ARTICLE 2 : A compter du 2 septembre 2023, toute exploitation commerciale dans le périmètre du marché couvert de Libourne 1 rue Montesquieu à Libourne est interdite.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera établi préalablement à toute autre mesure autour de l'intégralité du marché couvert de Libourne. Le périmètre sera matérialisé par la pose de barrières et de panneaux de signalisation interdisant tout accès à l'immeuble.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le site de la commune de LIBOURNE. Il sera également apposé sur les barrières autour du site de la Halle de Libourne.

ARTICLE 6 : La Direction Générale de service de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le
Notifié le

02 SEP. 2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **02 SEP. 2023**

Philippe DELIGNON



Maire de Libourne